

860-2026/NJ/CA-01C
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**CHAMBRE
CORRECTIONNELLE**

RP N°412/2024

**ARRET N°007-3
du 19/01/2026**

AFFAIRE :

**MINISTERE PUBLIC
Contre
MABUCIG**

PARTIE CIVILE

**NATURE DU DELIT
Publicité illicite en faveur du
tabac et promotion illicite du tabac**

**DECISION DE LA COUR
Voir dispositif arrêt**

COMPOSITION DE LA COUR

**PRESIDENT :
DAILA B. Sébastien**

**CONSEILLERS :
KOLOGO/DANGO Florence
SANOGO Maïmounata**

**MINISTERE PUBLIC
GNANOU B. Simon**

**GREFFIER :
KINDA Abdoul Yassir**



**EXPÉDITION
SIMPLE**

**BURKINA FASO
*Unité – Progrès – Justice***

AUDIENCE DU 19 JANVIER 2026

La chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Ouagadougou (BURKINA FASO), siégeant en son audience Publique ordinaire, tenue à la Cour d'appel de Ouagadougou, le 19 janvier 2026 à laquelle étaient présents :

Monsieur **DAILA B. Sébastien**, Président de chambre à la Cour d'Appel de Ouagadougou ;

PRESIDENT

Madame **KOLOGO/DANGO Florence*** et Madame **SANOGO Maïmounata** tous deux Conseillers à la Cour ;

MEMBRES

En présence de Monsieur **GNANOU B. Simon**, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel, occupant le siège du Ministère public ;

MINISTERE PUBLIC

Avec l'assistance de Monsieur **KINDA Abdoul Yassir**, Greffier à ladite Cour ;

GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause opposant le **Ministère Public** ;

D'une part

Et :

La Manufacture Burkinabè de Cigarettes (MABUCIG), société anonyme au capital social de neuf cent trente-cinq millions trois cent quatre-vingt-seize mille (935.396.000) francs CFA, ayant son siège social à Bobo- Dioulasso, Rue 19-14ZI arrondissement de Konsa, BP 94, numéro IFU 793 00 591, Tél : 20 97 21 62, représentée par son directeur général ;

Ayant pour conseil la **SCPA TRUST WAY**

Prévenu de promotion illicite en faveur du tabac et promotion illicite du tabac ;

Faits prévus et punis par les articles 1,2,3,16,18,36,38 de la loi n°40-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ;

Appelante d'autre part ;

LA COUR

I. FAITS ET PROCEDURE

Faisant suite aux poursuites initiées par le procureur du Faso près le tribunal de grande Instance de Manga contre la MABUCIG, le tribunal, par jugement n°10 du 20 janvier 2025 s'est prononcé en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Rejette les exceptions soulevées par le conseil de la Manufacture Burkinabè de Cigarettes (MABUCIG) relatives à la nullité de la citation d'une part, et d'autre part, à la présence à l'audience et à la constitution de partie civile de l'« ASSOCIATION AFRIQUE CONTRE LE TABAC » en abrégé « ACONTA » ;
- Déclare la Manufacture Burkinabè de Cigarettes (MABUCIG) coupable des faits de publicité illicite en faveur du tabac et des produits du tabac qui lui sont reprochés ;
- En répression, la condamne à une peine d'amende d'un million (1.000.000) FCFA ;
- Donne acte à l'« ASSOCIATION AFRIQUE CONTRE LE TABAC » en abrégé « ACONTA » de sa non constitution de partie civile ;
- Ordonne la confiscation du scellé découvert n°010 pris en charge par le greffe du tribunal de céans sous le n°28 du 10 août 2020 composé d'un vélomoteur de marque YAMAHA YBR au profit du Trésor Public et la destruction du coffre dudit vélomoteur ;
- Condamne la Manufacture Burkinabè de Cigarettes (MABUCIG) aux dépens. » ;

Par correspondance en date du 21 janvier 2021, la SCPA TRUST WAY relevait appel contre ce jugement en précisant que son appel porte sur toutes ses dispositions ; cet appel a fait l'objet d'enregistrement au greffe du tribunal de grande instance de Manga le 26 janvier 2021 sous le numéro 01 ;

La cause a été régulièrement inscrite au rôle de la chambre correctionnelle de la cour d'appel et le dossier appelé pour la première fois à l'audience du 20 janvier 2025 ;

La Cour par jugement avant dire droit en date du 21 juillet 2025, rejetait l'exception de prescription soulevée par la MABUCIG ;



Après quelques renvois, le dossier a finalement été retenu le 05 janvier 2026 ;

A l'appel de la cause, l'appelante a expliqué que bien que les éléments matériels de l'infraction soient constitués à son égard, il n'y avait aucune volonté de faire de la publicité mais plutôt la volonté de se faire identifier facilement pour éviter toute confusion ;

Dans ses réquisitions, le ministère public estimait que l'infraction est suffisamment constituée ; qu'il requiert donc que la décision attaquée soit confirmée en toutes ses dispositions ;

Le conseil du prévenu plaide l'infirmité de la décision sur la culpabilité de sa cliente ; qu'à défaut, elle plaide, pour la peine, l'application de la loi 080.... Plutôt que celle de 2010 appliquée par le premier juge ; que la confiscation du vélomoteur leur appartenant est déjà une sanction ; qu'elle souhaite donc que l'amende prononcée soit assortie du sursis à exécution ;

Sur ce, le dossier a été mis en délibéré au 19 janvier 2026, date à laquelle la décision suivante a été rendue :

II. DISCUSSION

➤ Sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'il résulte de l'article 323-2 du code de procédure pénale que la faculté d'interjeter appel contre un jugement correctionnel appartient entre autres au prévenu ; que l'article 323-3 du code de procédure pénale de 2019 sous l'empire duquel l'appel a été interjeté prévoit qu'il doit être fait dans un délai de quinze (15) jours à compter du jugement prononcé contradictoirement ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement attaqué a été rendu contradictoirement le 20 janvier 2021 ; que l'appel a été relevé dans le délai de quinze (15) jours requis ;

Attendu par ailleurs, que l'appel a été interjeté au greffe de la juridiction qui a statué, conformément aux prescriptions légales de l'article 323-7 du code de procédure pénale ;

Que cet appel respecte les prescriptions légales de forme et de délai ; qu'il sied, le déclarer recevable ;

➤ Sur les moyens de l'appel

Attendu qu'aux termes de l'article 323-13 du code de procédure pénale « L'affaire est dévolue à la Cour d'appel



dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 323-23 » ; que l'article 323-22 du même code précise que si la cour estime que l'appel bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel de la MABUCIG porte sur toutes les dispositions du jugement ;

Que s'agissant de la constitution de l'infraction, l'appelante qui ne conteste pas la réunion des éléments matériels de l'infraction, plaide l'absence d'intention coupable ; que son intention coupable se déduit cependant des faits ; que la MABUCIG n'ignorait pas qu'en estampillant la marque HAMILTON sur l'engin servant à effectuer les livraisons ainsi que sur le coffre fixé audit engin, elle donnerait de la publicité à ses produits ; qu'à travers la publicité mobile, elle attire l'attention du public au mieux sur ses produits ;

Que l'infraction est donc amplement constituée à son égard ;

Attendu que pour la peine, de première part, la MABUCIG demande l'application de la loi n°080-2015 CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso au détriment de la loi n°040-2010 du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ;

Attendu qu'il est de principe que la loi spécifique l'emporte sur la loi générale ; que la nouvelle loi n'ayant pas abrogé les sanctions prévues par la loi portant lutte contre le tabac au Burkina, elle demeure applicable et c'est à bon droit que le premier juge s'y est référé ;

Attendu que de seconde part, la MABUCIG sollicite le bénéfice du sursis aux motifs qu'elle est une délinquante primaire et qu'elle a déjà été sanctionnée par la confiscation de son vélomoteur ; que ces moyens ne peuvent pas prospérer car le sursis à exécution n'est pas de droit pour le délinquant primaire et la confiscation est une peine complémentaire qui ne saurait remplacer la peine principale ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

➤ Des dépens



Attendu que suivant l'article 323-22 du code de procédure pénale, la cour d'appel, lorsqu'elle confirme le jugement attaqué, condamne l'appelant aux dépens ;
Qu'en l'espèce il sied condamner la MABUCIG aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort :

- En la forme ;
Déclare l'appel de la prévenue recevable ;
- Au fond
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Ouagadougou, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

Le Président

Le Greffier.

-----SUIVENT LES SIGNATURES ILLISIBLES -----
----- POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

A LA MINUTE DELIVRE A « ACONTA »

OUAGADOUGOU, LE 13 MARS 2026

----- LE CHEF DE GREFFE -----




Thierry X. Martial SOME
Greffier en Chef

